FRC1
23840
Case
FRC
22318

SECOND RAPPORT

SUR

L'AFFAIRE D'AVIGNON,

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A la Séance du 24 Mai 1791,

AU NOM DES COMITÉS DIPLOMATIQUE, DE CONSTITUTION ET D'AVIGNON,

PAR M. J. MENOU.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

JE viens encore, d'après les ordres formels de l'Assemblée nationale, vous parler au nom de la justice & de l'humanité, des malheurs auxquels sont livrés depuis trop long-temps les habitans de deux pays, qui, voulant la liberté & votre constitution,

THE NEWBERRY LIBRARY

n'ont, au lieu de liberté, qu'une monſtrueuſe anarchie; au lieu de votre conſtitution, que les horreurs de la guerre civile, & qui, deſirant être François, ont été, j'oſe le dire, inhumainement repouſſés par une influence dont j'ignore les cauſes ſecrètes, mais dont le réſultat a été la deſtruction de pluſieurs milliers d'individus, qu'un ſeul mot de votre part conſervoit à la vie. Encore quelques jours de délai, les Avignonois & les Comtadins ſeront effacés de la liſte des peuples. Quels reproches l'Aſſemblée nationale de France n'auroit-elle pas à ſe faire, ſi par une politique fauſſe, je dirai preſque barbare, ſi par une crainte mal fondée, ſi par des conſidérations je ne ſais de quelle eſpèce, pour une cour qui ne cherche qu'à nous faire du mal, qu'à allumer dans nos provinces le feu de la guerre civile, qu'à exciter partout les fureurs du fanatiſme; ſi, dis-je, par de ſemblables motifs, l'Aſſemblée nationale entraînoit la ruine de deux peuples qui lui demandent à grands cris la vie & la liberté? Sans doute nous ne cherchons point, ainſi que des miſſionnaires, à propager nos principes & nos opinions; ſans doute nous ne voulons point porter les peuples à l'inſurrection ni troubler la tranquillité d'aucun pays, d'aucun gouvernement. Mais avons-nous pu croire que le ſpectacle que nous offrons n'auroit pas des imitateurs? La liberté, ſemblable à l'étincelle électrique, ſe communique en un inſtant, lorſqu'elle trouve des peuples préparés à la recevoir. Quoi! des repréſentans de la nation françoiſe trouveroient mauvais que les Avi-

gnonois & les Comtadins qui habitent au milieu de nous, qui ont suivi & étudié tous les progrès de notre révolution, qui sont enveloppés de l'atmosphère de notre liberté, trouveroient, dis-je, mauvais que ces peuples vouluſſent être libres, tandis qu'à 400 lieues de la France une aſſemblée, juſqu'à-préſent la plus ariſtocratique de l'Univers, compoſée de la nobleſſe la plus orgueilleuſe de l'Europe, de ces fiers Sarmathes qui ne connoiſſoient que leurs armes & des eſclaves, vient d'adopter les principales baſes de notre conſtitution. Quoi ! la liberté aura pu pénétrer juſque dans les forêts de la Lithuanie, & nous ne voudrions pas qu'elle étendît ſon empire ſur deux peuples qui ſont continuellement en contact avec elle ? Non, l'Aſſemblée nationale n'aura pas ce reproche à ſe faire ; elle ſentira que les Avignonois & les Comtadins ont le droit d'être libres, & qu'ils ne peuvent l'être véritablement ſans devenir François. Je prouve cette aſſertion ; ces peuples veulent-ils être libres, & ſéparés de nous ? nous les entourons néceſſairement de barrières, car ſans cette meſure, leurs manufactures s'accroîtroient au détriment des nôtres, parce que ne contribuant pas à nos charges, ils pourroient fournir leurs productions à infiniment meilleur marché. On a propoſé d'établir, au lieu de barrières, un abonnement par lequel ces peuples ſe ſoumettroient à payer annuellement une certaine ſomme à notre fiſc ; mais pour que cet arrangement ne nous fût pas préjudiciable, l'abonnement devroit être tellement calculé, que les Avignonois fuſſent forcés à

vendre un peu plus cher que nos fabricants, parce que nous devons chercher par tous les moyens poſſibles, à établir la balance du commerce en notre faveur. Ainſi les Avignonois & les Comtadins, qui ſont obligés de tirer de la France leur ſuſiſtance journalière, ſeroient néceſſairement ruinés; car ne trouvant pas un débit avantageux de leurs marchandiſes, ils ne pourroient ſuffire à nous payer les denrées de première néceſſité.

Si, dans une autre hypothèſe, ils reſtoient ſoumis au pape, le même inconvénient ſubſiſteroit quant à leur commerce; car nous ſerions également forcés d'établir des barrières ou un abonnement. Libres au contraire, & réunis à la France, ils rentrent dans la claſſe de tous les autres citoyens, & profitent de tous les avantages de notre conſtitution.

La liberté, ſans réunion à la France, ſeroit donc une véritable chimère pour les Avignonois & les Comtadins.

Je ne vous rapelerai pas ici, Meſſieurs, les droits poſitifs de la France ſur Avignon & le Comtat venaiſſin: pour ceux qui voulant les connoître ſe ſont donné la peine d'examiner avec impartialité, les chartes, les titres, & les bulles, & de faire des recherches dans l'hiſtoire, ces droits, ainſi que je crois l'avoir prouvé dans mon premier rapport ſont inconteſtables: mais je dois vous parler ici d'un motif bien plus puiſſant pour une Aſſemblée qui a ſi ſolemnellement reconnu les droits impreſcriptibles des peuples, je dois, dis-je, vous parler du vœu libre, formel &

légal, émis par les Avignonois, pour se réunir à la France ; je dois vous dire à quelles horreurs ils sont actuellement livrés ainsi que les Comtadins ; je dois vous peindre les inconvéniens incalculables qui résulteroient de la non-réunion.

Je ne parlerai pas du premier vœu formé par les Avignonois, dans le mois de juin 1790, puisqu'on m'objecte qu'il fut émis au milieu du tumulte, du désordre, & du massacre de plusieurs citoyens.

Je passe aux actes subséquens. Tous renferment le vœu le plus solemnel, le plus libre, le plus légal de se réunir à la France.

Le premier est un serment prêté sur la roche du Don par toutes les gardes nationales d'Avignon, & de son territoire, à la constitution Françoise, à la nation, à la loi, & au roi ; il est en date du 14 juillet, jour de la fédération générale de l'empire François. Il fut prêté en présence de plusieurs détachemens de gardes nationales des villes Françoises voisines d'Avignon. Le second est une lettre écrite par la municipalité d'Avignon à l'Assemblée nationale, au nom des habitans de cette ville, pour demander la réunion. Elle est du 13 août 1790.

Le troisième est un nouveau serment des gardes nationales avignonoises, prêté sur la roche du Don, en présence de plusieurs détachemens de gardes nationales Françoises en date du 5 septembre 1790 ; cet acte est revêtu de plus de 4000 signatures.

Le quatrième est l'adhésion au serment précédent

donné par les habitans de Morieresbourg, dépendant d'Avignon, en date du 6 septembre.

Le cinquième est un vœu formé par les neuf sections ou districts composant l'Assemblée générale des citoyens actifs d'Avignon pour se réunir à la France, & s'incorporer au département des bouches du Rhône, en date du 6 octobre 1790.

Le sixième est un vœu formé par les neuf districts ou sections composant l'Assemblée des citoyens actifs d'Avignon, pour se réunir à la France, & envoi de cette délibération à tous les départemens du royaume, en date du 26 octobre 1790 : à cet acte est joint une lettre d'envoi à l'Assemblée nationale.

Le septième est un vœu formé par les citoyens actifs d'Avignon, pour se réunir à la France. Il a été transmis à l'Assemblée nationale, par Messieurs les commissaires du roi, envoyés dans le département du Gard; à cet acte est joint une lettre des commissaires qui constate le vœu des Avignonois; cet acte est du 15 mars 1791.

Le huitième est une lettre des électeurs de l'Assemblée électorale de Vaucluse, séante à Avignon, à l'Assemblée nationale, pour demander la réunion, en date du 18 mars 1791 : cette lettre est revêtue des signatures de tous les électeurs.

Le neuvième est une lettre de la municipalité d'Avignon à l'Assemblée nationale écrite au nom du peuple avignonois, & datée du 16 mai 1791; elle demande la réunion par les motifs les plus pressans, & a été lue hier matin à l'Assemblée nationale; elle

eſt accompagnée d'une lettre au préſident de l'Aſſemblée nationale, en date du 17 mai.

Je penſe, Meſſieurs, que les différens actes dont je viens de vous rendre compte, vous paroîtront ſuffiſans pour conſtater de la manière la plus évidente, le vœu libre, ſolemnel & formel des Avignonois. On ne pourra pas alléguer que ce vœu ait été émis au milieu des troubles : car j'ai entièrement écarté tous les actes qui ont eu lieu dans le mois de juin, quoique pluſieurs d'entre eux ſoient revêtus des formes les plus authentiques, & les plus légales. Tous les troubles étoient ceſſés à Avignon à la fin de ce mois, & je n'ai fait mention des actes, qu'à commencer du 14 juillet, époque à laquelle on avoit admis ici à la grande fédération une députation des gardes nationales avignonoiſes : je dois obſerver auſſi que la population d'Avignon n'étant que de 24,000 ames, ne donne qu'environ 4 à 5000 citoyens actifs. Le vœu des Avignonois eſt encore conſtaté par une infinité d'actes qui vous ont été envoyés des départemens & diſtricts voiſins : Orange, Valence, Aix, Nions, Château-renard, Nîmes, Marſeille, Arles, Courtheſon, Taraſcon, &c., &c., n'ont ceſſé d'écrire à l'Aſſemblée nationale pour l'engager à prononcer ſur la pétition des Avignonois, & l'avertir du danger qu'il y auroit à rejeter leur vœu.

En effet, Meſſieurs, les événemens n'ont que trop prouvé combien les craintes des départemens voiſins d'Avignon étoient fondées ; quels malheurs devoit entraîner le refus de prononcer une réunion tant deſirée.

Les fanatiques, les ennemis du bien public, ont ourdi dans ce pays les trames les plus noires. Déſeſpérés du concert de volontés qui commençoit à régner entre les Avignonois & les Comtadins, ils n'ont ceſſé de jeter les ſemences de la diſcorde, de la haine, de la jalouſie & des paſſions les plus effrénées entre ces deux peuples. Ils ont dit à une partie des Comtadins, qu'Avignon vouloit les deſpotiſer & les ruiner; que Carpentras ſur-tout ſeroit anéantie ſi elle faiſoit cauſe commune avec Avignon. Aux habitans de cette dernière ville, ils ont dit que la majeure partie des Comtadins étoient leurs ennemis les plus acharnés, qu'ils n'avoient d'autre intention que de les tromper, en paroiſſant ſe réunir avec eux; ils ſont enfin venus à bout, ces infâmes ſcélérats, non-ſeulement d'armer les Avignonois contre les Comtadins, mais même de former pluſieurs partis dans chacun de ces deux peuples; au point qu'actuellement les Comtadins s'égorgent entr'eux, & qu'il ſe forme pluſieurs factions parmi les Avignonois. Ce beau pays s'eſt tellement dévaſté par les différens corps de troupes qui ſont en armes, qu'il ne reſte pas l'apparence de récolte ſur pied. Les ſubſiſtances devenant d'une rareté extrême, chaque ſoldat cherche de quoi vivre à la pointe de ſon épée, & égorge quiconque lui refuſe des alimens. La plupart des villes & bourgs du Comtat, ont été incendiées & pillées; depuis le commencement d'avril, le ſang ruiſſelle dans ce malheureux pays; & ſi l'Aſſemblée nationale ne ſe détermine enfin à accé-

der au vœu des Avignonois, bientôt on ne rencontrera plus dans cette contrée que des cendres & des morts. Oui, je ne crains pas de le dire, nous serons profondément coupables aux yeux de toute la France, ſi nous ne prononçons pas la réunion d'Avignon. Il n'eſt plus temps de prendre des meſures proviſoires. Si vous envoyez des troupes, avec la ſimple miſſion d'y rétablir l'ordre, c'eſt la guerre civile que vous allumez parmi nous-mêmes; nos troupes ſe battront les unes contre les autres, parce que néceſſairement elles ſe livreront aux différens partis. Et comment pourroient-elles réſiſter aux piéges qui leur ſeront tendus, lorſque les ennemis du bien public ſont parvenus à armer le frère contre le frère, les amis contre les amis, & cela non-ſeulement dans l'eſpérance d'arrêter le progrès de la liberté dans Avignon & dans le Comtat, mais bien plus encore, d'entretenir un foyer dont les flammes gagneront néceſſairement une partie des départemens voiſins? En effet, Meſſieurs, qui d'entre vous ne ſait que les François voiſins de ce pays y ont des poſſeſſions, des parens, des amis qu'ils cherchent à conſerver, à défendre? Qui d'entre vous ne ſait que parmi les villes, diſtricts & départemens environnans, les uns ont pris le parti des Avignonois, les autres celui des Comtadins; qu'ils ont mutuellement fourni des ſecours d'armes & de munitions aux différens partis belligérans; & que peut-être au moment où j'ai l'honneur de vous parler, des portions des départemens environnans ſe battent les unes contre les

autres : si vous n'y portez, Messieurs, le remède le plus prompt, je ne crains pas de le dire, vous serez responsables de la guerre civile qui va s'allumer : & qu'on ne dise pas ici que je charge le tableau ; on n'a qu'à consulter les députés des départemens voisins.

Je ne m'arrêterai point à combattre les opinions qu'on a tirées de la crainte qu'occasionneroit notre conduite aux nations étrangères ; il n'en est pas une qui ne connoisse nos droits sur Avignon ; pas une qui ne sache que tôt ou tard ces deux pays devoient nécessairement être réunis à la France ; pas une ne dira que cette réunion est une conquête ; il n'y a que les gens de mauvaise foi qui peuvent répandre cette opinion ; il n'y a que ceux qui ont intérêt à la guerre civile qui peuvent l'accréditer.

Au reste, Messieurs, vos comités, quoique très-convaincus que la grande majorité, ou l'unanimité des communes du Comtat, voulût & desirât la réunion, vos comités, dis-je, n'ayant reconnu que des vœux partiels, & non un vœu général & simultané des Comtadins, n'ont pas cru devoir persister dans le projet de réunion totale qu'ils vous avoient proposé ; ils se bornent aujourd'hui à la réunion d'Avignon & de son territoire. Cette mesure juste & nécessaire fera cesser toutes les calamités & les désordres qui affligent ces pays ; car à l'instant de la réunion, il sera ordonné aux Avignonois de mettre bas les armes, & de cesser toutes hostilités ; il ne restera plus alors même aux Comtadins aucun prétexte d'être en armes : personne n'aura rien à nous reprocher ; car nous n'au-

rons usé de notre droit sur Avignon, que parce que les Avignonois ont eux-mêmes émis le vœu le plus formel & le plus légal de se réunir à nous. Nous n'en aurons pas usé envers les Comtadins, parce que respectant les droits des peuples, même contre notre intérêt, nous n'avons pas jugé que le vœu des Comtadins fût suffisamment prononcé. Vos comités vous proposent encore d'être justes envers la cour de Rome, quoique peut-être elle ne le mérite pas; car ils ont pensé qu'il falloit lui rembourser toutes les indemnités qui pourroient lui être dues, & cela avec la générosité d'une grande nation, qui méprise les petites injures, & ne veut s'en rappeler que pour donner des preuves de sa justice & de sa générosité.

J'ai en conséquence l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant, au nom des Comités Diplomatique, de Constitution & d'Avignon

---

PROJET DE DÉCRET

Sur Avignon; du 24 mai 1791.

Séance du matin.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses Comités de Constitution, Diplomatique & d'Avignon, relativement aux droits de la France sur l'Etat d'Avignon & son territoire, ainsi qu'au vœu libre, légal & solemnel des Avignonois pour se réunir à l'Empire François, décrète:

392

1°. Qu'elle admet & incorpore les Avignonois dans la Nation Françoiſe, dont ils feront déſormais partie intégrante, leur accordant tous les droits & avantages de ſa Conſtitution.

2°. Que le Roi ſera prié de donner au Miniſtre des Affaires étrangères, tous les ordres néceſſaires pour négocier avec le Pape, les indemnités qui pourroient lui être dues.

3°. Le Roi ſera également prié d'ordonner aux citoyens dudit Etat & territoire d'Avignon, de ceſſer tout acte d'hoſtilité contre les habitans du Comtat Venaiſſin, avec leſquels la Nation Françoiſe veut vivre en bonne intelligence.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète également :

1°. Que nul François, ſans exception, ne pourra s'immiſcer dans les querelles des Contadins, ni porter les armes pour ou contre les habitans du Comtat, ſous peine d'être pourſuivi comme perturbateur du repos public.

2°. Le Roi ſera prié de nommer des Commiſſaires-Civils, leſquels ſe tranſporteront à Avignon, pour y opérer la réunion, & y rétablir l'ordre, avec plein pouvoir auxdits Commiſſaires-Civils de requérir les forces, tant des Gardes nationales que des Troupes de ligne des Départemens voiſins, pour faire exécuter, aſſurer & maintenir toutes les diſpoſitions du préſent Décret.

J. MENOU.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.